

*La peine capitale*

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité législatif;

Que le comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du comité de sélection serait considéré comme adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents et de témoignages et à retenir les services d'experts, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le Bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

**L'hon. Jack Murta (Lisgar):** Monsieur le Président, je prends la parole cet après-midi pour dire que je n'appuie pas cette motion visant à rétablir la peine de mort. Je vais d'abord exposer brièvement les trois raisons qui me motivent, puis je donnerai de plus amples explications.

Premièrement, je ne crois pas que le rétablissement de la peine capitale aura un effet de dissuasion. Les faits et données ne confirment pas cette opinion et j'espère pouvoir le prouver dans quelques instants.

La deuxième raison pour laquelle je ne suis pas en faveur de la peine de mort a trait à des principes moraux et religieux. Personnellement, je suis contre le rétablissement de la peine de mort au Canada.

Troisièmement, une erreur est toujours possible. Tant que des êtres humains feront face aux tribunaux et que des juges seront appelés à se prononcer, on ne peut pas écarter la possibilité que des erreurs soient commises.

Avant d'expliquer mes raisons en détail, je tiens à dire que j'étais en faveur de la peine de mort quand la question a été mise aux voix à la Chambre en 1976. Mon appui était dû surtout au fait que, à mon sens, la peine capitale aurait un effet de dissuasion dans le cas de meurtres prémédités. J'avais tort, car les données prouvent clairement qu'elle n'a pas cet effet de dissuasion. De plus, du point de vue moral et religieux, je suis

personnellement plus convaincu que la peine de mort n'est pas la bonne façon de procéder.

Il y a trop de facteurs indéterminés pour qu'on donne à l'État le droit d'enlever la vie à un être humain. A mon avis, en laissant l'État imposer la peine capitale, même dans les circonstances évoquées par certains députés, nous donnons une fausse idée à la société en général. Je crois que c'est moralement mauvais.

D'abord, j'explique pourquoi, à mon sens, la peine de mort n'a aucun effet de dissuasion. Selon les experts, les sociologues et autres spécialistes, il y a trois principales catégories de criminels. La première est celle des criminels professionnels. Ils n'ont jamais l'intention de tuer mais lorsqu'ils le font, c'est généralement parce qu'ils sont pris sur le fait, autrement dit parce qu'un policier vient par hasard et sort de son automobile pour voir ce qui se passe. Ils sont surpris et ils réagissent violemment. Ils ne pensent évidemment pas à la peine capitale dans ces cas-là, c'est pourquoi elle n'aurait, à mon avis, aucun effet de dissuasion.

● (1210)

La deuxième catégorie de criminels est celle des amateurs qui sont plus craintifs et plus imprévisibles. On les considère comme extrêmement dangereux. La vie n'a souvent aucun sens pour eux et, comme un sociologue le dirait, ils peuvent tuer à la moindre provocation. C'est le genre de personnes qui commettent les crimes qui défraient les manchettes. Ils tuent sans réfléchir. Il n'y a pas de préméditation sans réflexion et la peine capitale n'aurait pas nécessairement un effet de dissuasion dans leur cas.

La troisième catégorie de criminels qui regroupe la plupart des tueurs est celle des tueurs du milieu familial. Il peut s'agir de n'importe qui, un voisin, un ami, un employé de magasin d'alimentation, un médecin, n'importe qui. Ils tuent par passion, spontanément et sans réfléchir. On leur doit la grande majorité des meurtres et dans les situations où ils agissent, ils ne pensent pas aux moyens de dissuasion. Je ne crois donc pas que la crainte de mourir puisse les faire réfléchir.

La vérité, c'est que rien ne prouve que la peine de mort fasse réfléchir les criminels violents. En fait, les taux de meurtre sont les plus faibles dans les pays où la peine de mort est abolie depuis longtemps comme le Royaume-Uni, la Suède, l'Autriche, l'Italie et le Wisconsin et le Maine aux États-Unis.

En Floride, il y a eu 16 exécutions depuis que la Cour suprême a décidé en 1976 que la peine de mort n'était pas un châtement cruel et inhabituel. Seul l'État du Texas compte un plus grand nombre d'exécutions, soit 20.

Les pavillons des condamnés à mort, en Floride, comptent actuellement 260 détenus, plus que dans n'importe quel autre État américain, et pourtant Amnistie internationale rapporte que le nombre de meurtres en Floride est plus élevé maintenant qu'entre 1964 et 1979 lorsque la chaise électrique n'était pas utilisée. Ces études convergent toutes vers une seule conclusion logique: rien ne prouve que la peine capitale ait jamais réduit le nombre d'homicides y compris les meurtres qualifiés.